

## Arrêt

n° 66 268 du 6 septembre 2011  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mai 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), vous dites être arrivé en Belgique le 22 novembre 2008, muni de documents de voyage d'emprunt. Le 24 novembre 2008, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis 2005 et avoir la fonction de « chargé pour la campagne et la mobilisation » pour le territoire de Lodja depuis 2007. Vous expliquez que c'est*

*dans ce cadre que vous avez regardé, avec d'autres membres du MLC, à votre domicile, un DVD où Etienne Kabila remet en cause le lien de filiation entre le Président Joseph Kabila et Laurent Désiré Kabila et où il avance que Joseph Kabila est impliqué dans la mort de Laurent Désiré Kabila. Vous pensez avoir été dénoncé par quelqu'un. Ainsi, des policiers se sont présentés à votre domicile et vous ont arrêté, ainsi que vos camarades. Vous avez été emmenés au poste de police de Lodja où vous avez été détenus durant deux jours. Après quoi, vos camarades ont été libérés. Vous-même avez été transféré trois jours plus tard à Kinshasa où vous avez été détenu dans une prison durant cinq semaines et demie. Les autorités vous ont accusé d'avoir mené campagne contre le chef de l'Etat et de posséder ce DVD. Un colonel du nom de [F. M.] a été chargé par des membres du MLC de vous retrouver. Il a organisé votre transfert dans la prison de Makala où vous avez été détenu jusqu'au 10 novembre 2008. Ce jour-là, vous avez été emmené en vue de comparaître devant le tribunal de Kalamu. Lors de ce trajet, des jeunes mandatés par le colonel, ont monté une embuscade organisée pour permettre votre évasion. Le Colonel vous a conduit chez un pasteur qui vous a hébergé jusqu'à votre départ du pays organisé par votre cousine et des membres du MLC. Vous dites avoir voyagé le 21 novembre 2008 avec un passeur jusqu'à Bruxelles.*

*Le 21 septembre 2009, une décision du Commissariat général de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été rendue. Après avoir introduit un recours contre cette décision dans les délais impartis, celle-ci a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers rendu en date du 27 janvier 2010. Ainsi, le dossier est revenu au Commissariat général pour un nouveau traitement de votre demande d'asile. Il a été jugé opportun de vous réentendre au Commissariat général le 29 mars 2010.*

### **B. Motivation**

*Il n'est cependant pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, vous avez invoqué, consécutive à une arrestation, une détention à la prison de Makala entre le 20 octobre et le 10 novembre 2008, prison de laquelle vous avez déclaré vous être évadé pour ensuite directement fuir le pays. Or, vos déclarations empêchent de considérer votre détention pour établie. En effet, alors qu'il vous a été demandé comment vous aviez vécu cette détention et de raconter vos conditions de détention, vous êtes resté vague et peu circonstancié. Vous avez dit que c'était pénible, que les gens ne s'intéressaient pas à vous et qu'on pouvait disparaître du jour au lendemain. Vous avez dit également que vous n'auriez pas voulu vivre cela. Bien que la question de savoir ce que vous pouviez dire de ces 20 jours de prison vous ait été posée à trois reprises, vous n'avez pas été à même de fournir des détails reflétant un réel vécu carcéral (audition au CGRA du 29/03/10, pp.4 et 5). De plus, vous ignorez qui était le directeur de la prison au moment où vous dites avoir été détenu, vous ne pouvez donner le nom d'aucun gardien (audition au CGRA du 29/03/10, p.2) prétextant que vous ne sortez pas et disant que vous ne saviez pas ce qui se passait dehors. Or, plus tard au cours de l'audition, vous avez prétendu le contraire en disant que vous sortez de votre pavillon pour manger (pour vous rendre au réfectoire en dehors du pavillon), pour vous laver et pour aller aux toilettes (voir audition au CGRA du 29/03/10, pp.2 et 3). Vous ignorez si la prison était dotée d'une infirmerie (audition au CGRA du 29/03/10, p.4) expliquant que vous ne vous intéressiez pas à cela alors que de vos déclarations, il ressort que vos problèmes de santé étaient, au contraire, toute votre préoccupation (sic: « enfermé dans ma cellule pour des raisons de santé », « je ne sortais pas, je restais tout le temps couché »). Enfin, vous dites avoir été détenu dans le pavillon « 6B ». Or, selon les informations objectives et dont une copie figure dans le dossier administratif, il n'existe pas de pavillon « 6B » à Makala (voir audition au CGRA du 29/03/10, p.3). Ces éléments empêchent de croire que vous avez réellement été détenu à la prison de Makala comme vous l'avez prétendu et donc, cela empêche de croire au fait que vous ayez été l'objet de persécutions dans votre pays.*

*Ensuite, en ce qui concerne le risque encouru par vous en cas de retour au Congo, le Commissariat général ne voit pas en quoi les autorités congolaises s'acharneraient sur un homme qui a visionné un DVD, chez lui, en 2008 ; d'autant plus que vous n'avez pas fait état de problèmes auparavant et que vous avez dit craindre au Congo à cause de votre évasion mais votre détention à la prison de Makala a été remise en cause (voir audition du 11/02/09, p.29).*

Par ailleurs, si des sources du MLC consultées confirment l'existence d'un dénommé « [Y.] » comme membre du MLC de Lodja, vous ne faites pas la preuve qu'il s'agit bien de vous. En effet, si vous avez prétendu avoir présenté votre carte d'électeur à l'Office des étrangers (audition au CGRA du 11/02/09, p.6), il s'avère qu'aucune trace d'un dépôt de copie de votre carte d'électeur n'est apparue dans votre dossier : ni dans les rubriques s'y rapportant (voir le document intitulé « accusé de réception », ainsi que la rubrique 20 de la déclaration devant l'Office des étrangers), ni dans la farde des documents remis par le candidat réfugié figurant dans le dossier administratif. Vous avez déclaré avoir égaré ce document dans vos affaires (audition au CGRA du 11/02/09, pp. 2 et 6). Il vous fut alors souligné l'importance de fournir un tel document et expliqué les délais (audition au CGRA du 11/02/09, pp. 6, 5 et 32). Force est de constater que vous avez été auditionné le 11 février 2009 et le 29 mars 2010 après annulation et pourtant, à la date à laquelle est prise cette décision, vous n'avez toujours pas présenté ce document. Le Commissariat général ne peut dès lors s'assurer que vous êtes bien le dénommé [Y.] [N. B.], membre du MLC à Lodja. Bien plus, un élément important repris dans vos déclarations ne permet pas d'établir que vous êtes bien la personne que vous prétendez être. Dans le questionnaire que vous avez complété à destination du Commissariat général (p.2 du questionnaire qui figure dans le dossier administratif), vous aviez expliqué être membre du « MLC » depuis 2005, précisant que « MLC » signifie « Mouvement Lumumbiste Congolais » alors qu'en réalité, le MLC signifie « Mouvement de Libération du Congo » et que ce parti n'a rien à voir avec feu Monsieur Lumumba. Confronté cette incohérence d'une telle ampleur, vous avez tenté d'expliquer qu'à Lodja, vivaient également des personnes qui avaient soutenu Lumumba : cette réponse nullement convaincante pour quelqu'un qui se dit membre actif du MLC de Jean-Pierre Bemba. Vous avez ensuite expliqué ceci : « quand on vient ici, on n'a pas ses esprits en place. On est dépayrés. On a pas la mémoire en place à ce moment-là » (voir audition au CGRA du 29/03/10, pp.5 et 6). Votre explication n'est pas convaincante dans la mesure où le reste de vos déclarations reprises dans le questionnaire est cohérent, ce qui rend d'autant plus incompréhensible ce que vous avez déclaré au sujet de la signification du sigle « MLC ». En conclusion, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre véritable identité.

En ce qui concerne le document du MLC que vous avez fourni devant le Conseil du Contentieux des étrangers et le document du MLC que vous avez versé en copie – à ce jour, aucun original de ce document ne nous est parvenu - au dossier lors de votre audition du 29 mars 2010 au Commissariat général (voir dossier administratif), il y a lieu de constater qu'ils sont signés par [G. L. A.] qui est le coordonnateur du MLC du district de Sankuru. Dans la mesure où des doutes ont été émis quant au fait que la personne que notre service de recherche a eu au téléphone était réellement [G. L. A.] (voir dossier administratif), le Commissariat général n'est pas convaincu de la fiabilité 2 à accorder à ces deux documents. De plus, le contenu du document daté du 26/03/2010 et apporté au CGRA le 29 du même mois lors de l'audition est incohérent par rapport à vos déclarations. Vous avez dit que vous ne saviez pas si [G. L. A.] était au courant que quelqu'un s'était peut-être fait passer pour lui et vous avez dit ne pas avoir eu de contacts directs avec lui pour lui expliquer le problème. Vous avez dit que c'étaient vos parents qui étaient allés le trouver pour lui demander son aide (voir audition au CGRA du 29/03/10, p.7). Or, visiblement, [G. L. A.] semble être bien au courant dans les moindres détails de ce qui s'est passé puisqu'il a rédigé une note en trois points dans laquelle il cite nommément le collaborateur du CGRA et nie tout contact téléphonique avec lui. En conclusion, ces documents ne peuvent avoir force probante et rétablir la crédibilité des faits qui a été remise en cause dans la présente décision.

Quant au document du MLC Benelux que vous avez présenté, il se limite à confirmer que vous vous êtes inscrit comme membre de ce parti en Belgique et que vous y avez également fait état de problèmes politiques que vous auriez connus dans votre pays ; il n'atteste nullement de leur véracité. Enfin, après votre dernière audition au Commissariat général, vous avez produit des fiches de salaire, de contrats et des attestations de travail ici en Belgique. Toutefois, ces documents sont sans lien avec votre demande d'asile.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, du principe général du devoir de prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

## **3. Documents déposés**

3.1 La partie requérante inclus dans sa requête un extrait du rapport 2009 d'Amnesty International sur la situation des droits humains dans le monde (pp. 349-352) ainsi qu'un extrait du rapport du Country of Return Information Project de juin 2009. Elle dépose à l'audience une attestation de participation aux activités du MLC du 9 août 2011 (pièce n° 7 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces éléments constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions entre ses déclarations et les informations objectives à la disposition de la partie défenderesse et du manque de fiabilité des documents déposés par le requérant. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère comme particulièrement pertinent le motif de la décision attaquée, relatif au manque total de crédibilité de la détention du requérant à la prison de Makala en raison d'importantes divergences entre ses déclarations et les informations objectives versées au dossier administratif mais également de l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne cette détention. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications fournies à cet égard par la requête qui soutient que les déclarations du requérant sont suffisamment précises. Le fait que le requérant ne sorte pas souvent de son pavillon ne suffit en effet pas à expliquer son ignorance du nom du directeur de la prison ou son incapacité à citer le nom d'un gardien. De même, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permettrait de considérer que la dénomination officielle du pavillon dans lequel le requérant affirme avoir été détenu ne correspondrait pas à celle habituellement utilisée par les détenus eux-mêmes. Au vu de ce qui précède, la détention du requérant à la prison de Makala, élément central de son récit, ne peut donc pas être considérée comme crédible.

4.6 Le Conseil estime ensuite que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les attestations du MLC de Lodja des 4 mars 2009 et 26 mars 2010, signées par G. L. A., ne présentent pas un degré de fiabilité suffisant à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate en effet que lors d'un contact téléphonique avec un agent du centre de documentation de la partie défenderesse le 13 février 2009, G. L. A. a déclaré être au courant de problèmes rencontrés par le requérant, à savoir son arrestation lors d'une réunion et son transfert à Kinshasa, sans toutefois donner plus de précision, notamment par rapport aux circonstances de cette arrestation (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce n°14, farde information pays, document du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), n°cgo2009-039w, pp. 8 et 9). Le Conseil relève également que G. L. A. fournit dans l'attestation du 4 mars 2009, soit après un délai relativement bref, des informations détaillées sur les circonstances de l'arrestation alléguée du requérant qui serait survenue suite à la projection d'un film concernant l'interview du frère du président Kabila. Or, étant donné que le requérant nie tout contact avec G. L. A. (dossier administratif, 3<sup>ème</sup> décision, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général du 29 mars 2010, p. 7), le Conseil n'aperçoit pas comment ce dernier a pu prendre connaissance des détails de l'arrestation du requérant, si ce n'est par un contact avec la famille du requérant comme le soutient le requérant lui-même qui déclare le 29 mars 2010 que ses parents ont été le voir (*Ibidem*), ce qui remet en cause la force probante des informations fournies puisqu'émanant de proches du requérant.

4.7 S'agissant de l'attestation du 26 mars 2010, le Conseil constate que G. L. A. y dément tout contact avec un agent du Cedoca de la partie défenderesse, qu'il désigne par son nom. Or, en l'absence de tout contact entre le requérant et G. L. A. (dossier administratif, 3<sup>ème</sup> décision, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général du 29 mars 2010, p. 7), il est impossible que G. L. A. ait pu prendre connaissance de l'identité de cet agent par qui il affirme n'avoir jamais été contacté, les parents du requérant avec qui il serait entré en contact n'étant pas concernés par ce problème selon le requérant (*Ibidem*). Le Conseil rappelle par ailleurs que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève ainsi en l'espèce que contacté une nouvelle fois par téléphone le 30 mars 2010, G. L. A. affirme se souvenir de l'agent en question, avant de prétendre le contraire, ce qui ajoute à la confusion de ses déclarations à cet égard et affaiblit encore la fiabilité des informations qu'il apporte et, partant, la force probante des attestations apportées par le requérant et signées par cette personne (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce n° 14, farde information pays, document Cedoca n°cgo2010-061w, pp. 4 et 5). Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la fiabilité desdites attestations est insuffisante et ne peut donc pas se rallier à la position soutenue par la requête sur ce point.

4.8 Le Conseil ne peut en revanche pas se rallier au motif de la décision attaquée selon lequel l'identité et partant les liens du requérant avec le MLC ne seraient pas établis à suffisance. La requête souligne en effet à juste titre que l'identité du requérant n'a jamais été remise en cause par la partie défenderesse auparavant et que celle-ci n'apporte aucun élément pertinent qui permettrait une telle remise en cause. Quant aux liens du requérant avec le MLC, ils ne sont pas valablement remis en cause par la décision attaquée, notamment au vu des informations objectives versées au dossier administratif émanant de T. L., secrétaire exécutif national du MLC (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce n° 14, farde information pays, document Cedoca n°cgo2009-039w, p. 6) et des attestations du MLC en Belgique (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce n° 13, document n° 1) et au Benelux (dossier de la procédure, pièce n° 7). Le Conseil observe cependant que l'implication du requérant dans ce mouvement doit être considérée comme limitée puisque trois ans après son adhésion alléguée au MLC en 2005, il apparaît qu'il ignorait encore le sens du sigle de ce mouvement, parlant de *Mouvement Lumumbiste Congolais* (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce n° 8, questionnaire CGRA, p. 2).

4.9 Il apparaît dès lors que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant. Au vu de son implication limitée dans le MLC, de l'importance très relative des faits qu'il présente comme étant à l'origine des persécutions alléguées, faits dont la partie défenderesse estime à juste titre qu'ils ne justifient pas un tel acharnement des autorités à son encontre et du manque total de crédibilité de sa détention à la prison de Makala, élément central de son récit, l'ensemble des faits de persécution qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale ne peut pas être considéré comme crédible. Ce constat n'est pas infirmé par les attestations du MLC de Lodja qui, pour les raisons explicitées *supra* (points 4.6 et 4.7), ne présentent pas un degré de fiabilité suffisant à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il en va de même pour les autres documents que le requérant dépose à l'appui de sa demande de protection internationale, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Les extraits du rapport 2009 d'Amnesty International et de Country of Return Information Project de juin 2009 sont par ailleurs d'une portée tout à fait générale et ne permettent donc pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.10 S'agissant des problèmes suscités par l'appartenance du requérant au MLC, le Conseil estime que la seule appartenance du requérant à ce mouvement ne permet pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.12 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être

déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Les documents déposés, particulièrement les extraits du rapport 2009 d'Amnesty International et de Country of Return Information Project de juin 2009, ne modifient pas les constatations susmentionnées ; ils sont d'une portée tout à fait générale et n'établissent pas l'existence des conditions d'application de l'octroi de la protection subsidiaire.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS